

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Règlement numéro 2026-01-002

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Municipalité peut financer la partie de la quote-part qu'elle paie pour les services de la Sûreté du Québec, en imposant à cet effet une tarification ;

ATTENDU que le conseil est d'avis que la tarification de services municipaux peut rétablir un certain équilibre entre les différents paliers d'évaluation ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Ripon est d'avis que le service de la Sûreté du Québec bénéficie à tous ;

ATTENDU que le conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2024-12-008 pour ainsi modifier le tarif unitaire par unité de logement, des catégories d'immeubles visés au rôle d'évaluation foncière pour les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier a fait mention de l'objet de ce règlement, celui-ci visant à tarifier les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous, par catégorie d'immeubles, sur la base d'un tarif unitaire, soit 167,24 \$ par unité de logement, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir :

Catégories d'immeubles visés (selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière)	Facteur d'équivalence par unité de logement	Taux
1. IMMEUBLES RÉSIDENTIELS		
➤ Pour 1 logement	1.0	167,24 \$
➤ Pour 2 logements	1.5	250,86 \$
➤ Pour 3 logements	2	334,48 \$
➤ Pour 4 logements	2.5	418,10 \$
➤ Pour 5 logements	3	501,72 \$
➤ Pour 6 à 9 logements	3.5	585,34 \$
➤ Pour 10 à 19 logements	4	668,96 \$
➤ Chalets	1.0	167,24 \$
➤ Maisons mobiles	1.0	167,24 \$
➤ Habitations commerciales	1.5	250,86 \$
➤ Autres (camp de chasse, dépendance) (Code 1800 à 1999)	0.75	167,24 \$
Autres catégories d'immeubles		
➤ Industries	5.0	836,20 \$
➤ Transport et services publics	0.5	83,62\$
➤ Commerces	4.0	668,96 \$
➤ Bâtiment commercial abritant plus d'un usage commercial	1.0	167,24 \$
➤ Tout autre local annexé au bâtiment principal et/ou servant de bâtiment d'entreposage	0.5	83,62\$
➤ Tout autre local indépendant au bâtiment principal et servant de lieu de travail	1.0	167,24 \$
➤ Tout bâtiment commercial abritant un autre local servant de logement	1.0	167,24 \$
➤ Services (immeuble à bureaux)	1.0	167,24 \$
➤ Culturel, récréatif et loisirs (golf)	1.5	250,86 \$
➤ Agriculture	1.0	167,24 \$
➤ Exploitations forestières	1.0	167,24 \$
➤ Terrains	0.5	83,62\$
➤ Forêts	0.5	83,62\$

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2024-12-008.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.



Maire



Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :

27 janvier 2026 (2026-01-017)

ADOPTÉ LE :

29 janvier 2026 (2026-01-024)

AFFICHÉ LE :

2 février 2026